

BGE 12 I 140

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_140

FR: ATF 12 I 140

IT: DTF 12 I 140

Volltext

140 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. fd)ien. @g liegt alio Der ~f)atbeftanb beg § 111 beg 3urd)eti~ fd)en i0trafgefellbud)eß OBERfud) ein unreifeg IDläd)en 3um meb fd)iafe AU mifibraud)en) \)or; biefer ~f)atbeftanb fällt aber nad) Dem Aurd)etifd)en @eie~e, ",ie fid) un3\1,eibeutig aug § 113 beß. f eIben ergiM, unter ben ~rafred)nd)en megriff Der 1Jlotfnud)t. l)emnad) 1ft aber ~d. 1 ,Siffer 8 beß ~ußlieferungß)\edrageß alg 3utreffenb 3u crad)ten. ~fierbingß ftellt bag Urtf)eif beß Eanbetid)teg Eeil'Aig nid)t aUßbrucffid) feft, bau i0trafjburger fid) nad) beutfd)em i0trafred)te ber 1Jlot9öud)t fd)Julbig gemad)t f)abe. ~fiein eß ift 3" bemerfen, bau baß beutfd)e i0trafgeie§ at mand)en @efe§, gebungen, ingbe;onbm ber f)ier mangelnben 3ürd)etifd)en, AU @runbe liegt. mei ~nna)me ber entgegengefe~ten 3nterl'retation ",urben, mangelg einer entfl'redenben ~ugneferungß\>erl'flid)tung, fef>r fd)"ere l)id)te tf)atfäd)lid) ber f)rafred)tlid)en ~9nung entgef>en, ",aß im ,S",eifel nid)t aig im ~i[en beg ~ugHefe. rungg)\ertrageß tefl'. feinet stcntta)enten gefegen angenommen ",etben fann. ;!lemnad) ~at bag munbeggetid)t ertannt! ;!lie ~u~nefetUnß beg 3uHug ~Uf>elm i0ttiluburget \)on ~ulgar, bur ,Seit in ,Sitrd), an bag fönigHd)e Eanilgerid)t Eeil'oig ",irb be"lfiigt. 3. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la France. 17. Arret dt 5 Mars 1886, dans la cause Vaugon. Par jugement en contumace du 23 Novembre 1872, la Cour d'assises du Departement de la Seine a condamne, en admettant en sa faveur des circonstances attenuantes, le sieur H. Auslieferung. No 17. 141 Michel-Pierre Vaugon, ne a Lalacelle, arrondissement d'Alen- eon (Orne) , a cinq ans de prison et a cent francs d'amende, pour avoir: a) Corrompu par promesses, offres, dons ou presents, des commis de l'octroi de Paris, agents d'une administration publique, a reffet d'obten!r d'eux de faire de~ actes d~ leu~s fonctions, la dite corruptlOn ayant pour obJct des falts Cf!- minels, ce qui constitue les crimes prevus et punis par les art. 177 et 178 du code peDal. b) D'avoir fait sciemment usage d'une piece fausse, soit passe-debout, constatant fausement l'entree dans Paris de liquides sur consignation des droits ou caution, deLivree par l'octroi de Paris, ce qui constitue les crimes de faux en escri- ture authentique et publique, prevus et punis par les arti- cles 147, 148 et 164 du code penal. Par note du 24 Janvier 1886, l'Ambassade de France en Suisse transmet au Conseil federall'expedition de l'arret sus- vise et demande l'extradition de l'inculpe Vaugon, qui resi- derait dans le canton de Geneve. Sous date du 30 dit, le sieur Vaugon a ete en effet arrete a Geneve. Dans ses interrogatoires des 30 Janvier, 9 et 18 Fevrier, Vaugon declare s'opposer a son extradition et invoquer a cet effet, pour autant que les lois on traites d'extradition le met- tent ace benefice, la prescription de la condamnation qui l'a frappe. Il ajoute avoir habite la Suisse des avant sa condam- nation, avoir reeu en 1876 ou 1817, aprils son mariage cele- bre aMorat, un acte d'immatriculation de r Ambassade fran- eaise a Berne, et, enfin, avoir toujours porte son vrai nom. Par office du t \) Fevrier au Conseil fMeral, le Conseil d'E- tat de Geneve explique qu'aux termes des art. 133 et sui- vants du code penal genevois, l'usage d'actes faux, sachant qu'ils etaient

faux, acte pour lequel Vaugon a été condamné, est puni d'une peine criminelle, mais que la peine de cinq ans d'emprisonnement, à laquelle la Cour de la Seine l'a en réalité condamné, est une peine correctionnelle, et que, dans ces circonstances, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de 142 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. décider par quel délai la condamnation de Vaugon doit être considérée comme prescrite. Par office du 23 dit, le Conseil fédéral transmet au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les actes relatifs à la demande d'extradition du sieur Vaugon, aux fins de statuer sur l'opposition de cet inculpe. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'art. 9 du traité entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, dispose que l'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'avance par les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés, ou depuis la poursuite ou la condamnation. Il en résulte que dans l'espèce, ce sont les dispositions des lois genevoises sur la matière qui sont décisives au regard de la question de prescription soulevée. 2° À teneur de l'art. 66 du code pénal du canton de Genève, les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les ont prononcées, et aux termes de l'art. 67 ibidem, les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues à partir de la même date. Il ressort de ces dispositions que c'est la nature de la peine appliquée, et non celle du crime ou délit visé, qui est déterminante dans ce canton en matière de prescription du délai d'accomplissement de la prescription. Or, bien que les actes pour lesquels Vaugon a été condamné se caractérisent comme des crimes, même à teneur du code pénal genevois, la peine appliquée à ces actes par la Cour d'assises de la Seine n'a été, par suite des circonstances atténuantes admises en faveur du dit condamné, que celle de l'emprisonnement, et cette peine correctionnelle aurait été aussi, dans les mêmes circonstances, celle que les tribunaux genevois auraient dû appliquer en conformité de l'art. 360 du code d'instruction pénale. 3° Il suit de ce qui précède que la peine prononcée contre Vaugon le 25 novembre 1872 était prescrite par cinq années, à partir de cette date, d'après les lois de Genève, pays de refuge. et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande tendant à son extradition. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : 1° n'est pas déféré à la demande d'extradition du sieur Michel-Pierre Vaugon, voiturier, né à Lalacelle (Orne), actuellement détenu à Genève, formée sous date du 24 janvier 1886 par l'Ambassade de France en Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.